



FAQ PASSE SANITAIRE

17 août 2021

Table des matières

Table des matières	1
A. CALCULS DES SEUILS	510
1) Comment est calculé le seuil de 50 personnes ?	510
2) Le Préfet peut-il abaisser le seuil à partir duquel le passe sanitaire est obligatoire ?	510
B. CHAMP D'APPLICATION DU PASSE	510
3) Le passe sanitaire s'applique-t-il aux fêtes foraines ?	510
4) Le passe sanitaire s'applique-t-il aux lieux de culte ?	510
5) Le passe sanitaire s'applique-t-il aux réunions des organes délibérants des collectivités territoriales ?	611
6) Le Passe sanitaire s'appliquera-t-il aux commerces et centres commerciaux ?	611
7) Le passe sanitaire s'applique-t-il aux brocantes, braderies et vide-greniers ?	611
8) Pour les ACM avec hébergement (= colonies de vacances), les encadrants peuvent-ils bénéficier des mêmes aménagements que les mineurs en reportant l'exigence d'un « passe sanitaire » au 30 août ?	611
9) Comment se contrôle le passe sanitaire lors des séjours avec hébergement pour les majeurs ou les mineurs, et dans les résidences de tourisme, camping, villages vacances ?	611
10) Les refuges de montagne sont-ils soumis au passe sanitaire ?	712
11) Le passe sanitaire sera-t-il applicable aux cérémonies de mariage en mairie ?	712
12) Quels sont les établissements sportifs couverts ou de plein air (X ou PA) dans lesquels le passe sanitaire est vérifié ?	712
13) Quels sont les établissements sportifs couverts ou de plein air (X ou PA) dans lesquels le passe sanitaire n'est pas vérifié ?	712
14) Le passe sanitaire s'applique-t-il dans les espaces de type « parcs et jardins » des établissements culturels ou dans l'espace public ?	813
15) Le passe sanitaire sera-t-il applicable aux événements de plein air organisés par les collectivités ?	813
16) Les activités nautiques sont-elles soumises au passe sanitaire (sur les plages, plans	



d'eau ou berges de rivière par exemple) ?	813
17) Les lieux d'enseignement culturels sont-ils soumis au passe sanitaire ?	813
18) Les chambres funéraires et les crématoriums sont-ils soumis à l'obligation de passe sanitaire ?	813
19) Le passe sanitaire s'applique-t-il aux bibliothèques ?	913
20) Est-ce que le passe s'appliquera aux résidences d'artistes, qui peuvent éventuellement et ponctuellement accueillir du public ?	914
21) Quid de l'application du passe aux buvettes et bars des festivals ?	914
22) Les lieux autres que les restaurants et hôtels proposant une activité de restauration sont-ils soumis au passe sanitaire ?	914
23) Quelles seront les règles applicables à la restauration collective des restaurants d'entreprise, des administrations de l'État, des restaurants universitaires, des MESS dans les établissements pénitentiaires. Les salariés qui travaillent sont-ils soumis au passe sanitaire ?	914
24) Quelles règles s'appliquent aux services de l'État recevant du public ? centres sociaux ? établissements pénitentiaires ? écoles de formations ?	1014
25) Quel est le champ d'application du passe sanitaire dans les établissements et services de santé ?	1015
26) Le passe sanitaire est-il requis dans le cadre des parloirs au sein des USMP pour les visiteurs à compter de début août ?	1116
27) Le passe sanitaire s'applique-t-il pour les familles de détenus et l'ensemble des intervenants en détention ou rétention ?	1116
28) Le passe sanitaire est-il applicable à l'entrée des stations et gares ?	1116
29) Quelle définition des déplacements longue distance ?	1116
30) Les transports en commun notamment les trains seront-ils accessibles aux jeunes à l'occasion de placements judiciaires éloignés de leur domicile familial, notamment dans le cadre des placements urgents pour des mineurs non encore vaccinés ?	1116
31) Le passe sanitaire s'applique-t-il aux vols intérieurs ? et aux vols extérieurs ?	1216
32) Le passe sanitaire est-il exigible dans les lieux de restauration sur les navires ?	1217
33) Les enfants de moins de 12 sont-ils exonérés du passe sanitaire ?	1217
34) Le passe sanitaire sera-t-il obligatoire pour les adolescents (12-17 ans) avant la fin août ?	1217
35) Le passe sanitaire s'applique-t-il aux salariés et prestataires des ERP à compter du 30 août ?	1217
36) Quels agents publics, salariés, bénévoles et autres personnes sont soumis au passe sanitaire dans les ERP soumis à passe sanitaire à compter du 30 août 2021 ?	1217
37) Transports maritimes : le passe sanitaire s'applique actuellement aux passagers mais pas aux marins embarqués ni aux chauffeurs fret : est-ce qu'une extension de son application aux marins embarqués est prévue, ainsi qu'aux chauffeurs fret ?	1318
38) Transport aérien : quel personnel sera concerné par l'obligation de passe sanitaire : le personnel navigant commercial, l'ensemble du personnel navigant (commercial et	



technique), l'ensemble du personnel navigant ainsi que les agents au sol en contact avec le public (enregistrement et embarquement) ?	1348
39) Quelle est la date d'application du passe pour le personnel des entreprises de transport aérien ? pour les passagers ?	1348
40) Le passe s'appliquera-t-il aux agents de la commune qui travaillent au sein des événements de plein air organisés par les collectivités?	1348
41) Le passe sanitaire s'applique-t-il aux personnels et usagers des associations d'entraide, associations sportive et culturelles ?	1448
42) Le passe sanitaire s'applique-t-il aux résidences seniors, EPHAD ?	1449
43) Lors des manifestations culturelles organisées par les universités, qui est soumis au passe sanitaire ?	1449
44) Dans les ERP où seuls sont présents des professionnels hors publics (dans le cadre de répétitions...), faut-il un passe sanitaire pour l'ensemble des personnes présentes dans l'ERP ?	1449
45) Les sportifs qui participent à une manifestation ou compétition sportive organisée dans l'espace public et soumise à une procédure de déclaration ou d'autorisation préalable sont –ils inclus dans le seuil de 50 au 21 juillet et soumis au passe ? Les salariés et intervenants des ERP ?	1449
46) Le passe sanitaire s'applique-t-il aux sportifs professionnels dès lors qu'ils sont déjà soumis à des tests réguliers obligatoires ?	1519
47) Le passe sanitaire implique-t-il une obligation de vaccination au profit des surveillants, éducateurs et de tous les personnels et associatifs encadrant les personnes placées sous main de justice (mineurs) ?	1520
48) Les corps de contrôle (police, inspection du travail...) sont-ils soumis aux obligations de passe sanitaire lors du contrôle de l'application du passe sanitaire ?	1520
C. RESPONSABILITE / SANCTIONS	1520
49) À qui incombe la charge de contrôler le passe sanitaire?	1520
50) Qui peut être habilité à contrôler le passe sanitaire ? Comment s'effectue le contrôle d'identité ?	1520
51) Est-ce qu'un sous-traitant peut habilitier lui-même un autre sous-traitant à contrôler le passe sanitaire ? Jusqu'où le responsable de l'établissement ou de l'évènement peut-il déléguer le contrôle du passe ?	1624
52) Le contrôle du passe peut-il s'opérer de manière aléatoire pour alléger le temps d'attente à l'entrée ?	1624
53) De quels moyens disposeront des agents municipaux, non assermentés, pour refuser l'accès à des usagers ne disposant pas d'un passe sanitaire ?	1624
54) Comment gérer les conflits entre le public et le personnel en charge du contrôle du passe sanitaire en cas de refus d'entrée ?	1624
55) Les litiges et contentieux juridiques à venir posent la question de la responsabilité du délégataire. Qui va payer les dédommagements ?	1624
56) L'employeur pourra-t-il conserver les données de santé de ses professionnels vaccinés afin d'éviter de les contrôler tous les jours et d'organiser les plannings de rotation ?	1624



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CENTRE
INTERMINISTÉRIEL
DE CRISE

- 57) Quelles seront les possibilités de sanction pour les employeurs lorsqu'une non-conformité du personnel concerné est constatée ? [1722](#)
- 58) Comment sera géré le contrôle des mineurs dans le cadre des activités périscolaires et scolaires? Qui aura la responsabilité de vérifier leur passe sanitaire (l'enseignant, ou le responsable du lieu culturel accueillant l'activité – cinéma, bibliothèque etc) ?..... [1722](#)
- 59) Quel est le délai après vaccination pour que le passe sanitaire soit considéré comme valide ? Diffère-t-il selon les types de vaccin ? [1722](#)
- 60) Le port du masque en intérieur est-il obligatoire y compris si passe sanitaire ? A quelle date la possibilité de ne plus imposer le port du masque sera-t-elle effective? [1822](#)
- 61) Convient-il d'imposer le paiement, par les passagers étrangers non-résidents en France, des tests antigéniques auxquels ils sont soumis à leur arrivée et si, en cas de refus de paiement de leur part, il convient de les non-admettre ? [1823](#)
- 62) Afin de réduire les contrôles à l'embarquement, les compagnies aériennes auront-elles la possibilité de vérifier la validité des passes sanitaires des passagers en amont des vols ? [1823](#)
- 63) Les vaccins réalisés en dehors du territoire français sont-ils reconnus dans le passe sanitaire ? [1823](#)
- 64) Y-aurait-il une forme d'indemnisation pour les surcoûts engendrés par l'équipement nécessaire à l'usage de TAC Vérif (achat des téléphones portables, bornes), les agents supplémentaires pour effectuer les contrôles, et surtout la médiation de l'outil, la baisse de fréquentation et l'absence de présentation sur place du public) suscitée par le passe .. [1924](#)

A. CALCULS DES SEUILS

1) Comment est calculé le seuil de 50 personnes ?

Le seuil de 50 personnes est désormais **uniquement** applicable aux séminaires professionnels. Ses modalités de calcul restent les mêmes que précédemment. Elles sont précisées à l'article 47-1 du décret du 1er juin 2021.

Le passe sanitaire est présumé applicable si la capacité de l'établissement accueillant ce séminaire professionnel est supérieure ou égale à 50 personnes. Toutefois, si l'organisateur justifie être en capacité de garantir qu'à tout instant, le seuil de 50 personnes ne sera pas atteint, le passe sanitaire n'est pas applicable.

Dans la majorité des cas, le seuil s'applique au niveau de l'ERP, car les espaces ne peuvent pas être strictement étanchéifiés. Mais il y a quelques cas particuliers: par exemple, le seuil pourra être apprécié par hall d'accueil dans les salons si les flux sont bien séparés entre les halls...

Le seuil est calculé par rapport au public uniquement. Les mineurs sont pris en compte dans le calcul du seuil.

2) Le Préfet peut-il abaisser le seuil à partir duquel le passe sanitaire est obligatoire ?

Non, le préfet ne peut pas abaisser le seuil d'application du passe sanitaire lorsqu'il est fixé par un texte de portée nationale. Mais, le préfet peut prendre des mesures plus contraignantes concernant le port du masque.

B. CHAMP D'APPLICATION DU PASSE

ERP/Activités :

3) Le passe sanitaire s'applique-t-il aux fêtes foraines ?

Le passe sanitaire s'applique à compter de 30 stands ou attractions. Le contrôle se fera au niveau de chaque attraction ou bien à l'entrée de la fête foraine si celle-ci se déroule dans un lieu circonscrit avec des entrées dédiées.

4) Le passe sanitaire s'applique-t-il aux lieux de culte ?

Les lieux de culte sont exemptés de l'application du passe sanitaire dès lors que s'y déroulent des cérémonies cultuelles. L'accès aux manifestations culturelles comme les concerts, sans rapport avec la pratique religieuse, organisées au sein des lieux de culte est soumis à passe sanitaire.

5) Le passe sanitaire s'applique-t-il aux réunions des organes délibérants des collectivités territoriales ?

Le passe sanitaire n'est pas exigé pour participer ou assister à une séance d'un organe délibérant d'une collectivité ou d'un de ses groupements, quel que soit le nombre de personnes y participant. Le respect des gestes barrières doit néanmoins toujours être assuré (port du masque, mise à disposition de gel hydro-alcoolique, distanciation physique, aération des pièces, etc.). En tout état de cause, en application de l'article 6 de la loi du 14 novembre 2020 précité, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités peut décider de limiter ou d'interdire le public à la séance, sous réserve de retransmettre les débats en direct de manière électronique, et ce jusqu'au 30 septembre 2021.

6) Le Passe sanitaire s'appliquera-t-il aux commerces et centres commerciaux ?

Lorsque le taux d'incidence dans un département est supérieur à 200, , et sous réserve que l'accès aux biens de première nécessité (alimentation, pharmacie) soit garanti dans le bassin de vie et que l'accès aux moyens de transports en commun soit préservé, le représentant de l'État dans le département rend obligatoire le passe sanitaire aux centres commerciaux et grands établissements ayant une surface commerciale utile de plus de 20 000 m² (les modalités de calcul de ce seuil sont identiques à celles qui étaient applicables sous l'empire du décret du 29 octobre 2020).

7) Le passe sanitaire s'applique-t-il aux brocantes, braderies et vide-greniers ?

Ces événements ne sont a priori pas soumis au passe sanitaire

Toutefois, si certains événements revêtent une importance particulière, en drainant beaucoup de public, notamment au regard de leur caractère festif, alors il convient de les soumettre au passe sanitaire. Dans ce cas, un contrôle d'accès pourra être mis en place avec contrôle du passe sanitaire aux entrées.

8) Pour les ACM avec hébergement (= colonies de vacances), les encadrants peuvent-ils bénéficier des mêmes aménagements que les mineurs en reportant l'exigence d'un « passe sanitaire » au 30 août ?

Les enfants sont dispensés du passe sanitaire jusqu'au 30 septembre. Les animateurs sont dispensés de passe sanitaire jusqu'au 30 août 2021.

9) Comment se contrôle le passe sanitaire lors des séjours avec hébergement pour les majeurs ou les mineurs, et dans les résidences de tourisme, camping, villages vacances ?

Le contrôle du passe se fait à l'entrée du lieu d'hébergement et d'accueil lorsque celui-ci est clos. Le

Le passe n'a pas à être exigé à chaque fois que les clients font le choix d'aller à la piscine ou au restaurant du camping ou du village vacances ni lorsqu'ils reviennent d'une sortie à l'extérieur.

Ces règles sont également applicables aux gîtes et chambres d'hôtes.

10) Les refuges de montagne sont-ils soumis au passe sanitaire ?

Les refuges de montagne ne sont pas soumis au passe sanitaire pour leur activité d'hébergement.

En revanche, s'ils proposent une activité de restauration sur place, celle-ci est soumise au passe sanitaire.

11) Le passe sanitaire sera-t-il applicable aux cérémonies de mariage en mairie ?

Les mariages en mairie ne sont pas concernés par le passe sanitaire (même traitement que les mariages religieux).

Les mariages et fêtes privées organisés dans les ERP mentionnés à l'article 47-1 sont soumis au passe sanitaire, la responsabilité du contrôle incombant en premier lieu à l'organisateur de la fête.

12) Quels sont les établissements sportifs couverts ou de plein air (X ou PA) dans lesquels le passe sanitaire est vérifié ?

Le passe sanitaire des usagers ou clients des établissements sportifs relevant des catégories X (clos et couverts) et PA (de plein air) est vérifié lors de chaque entrée dans l'établissement.

Les personnes en charge de la vérification du passe sanitaire à l'entrée de l'établissement sont celles qui en contrôlent habituellement l'accès ou, à défaut, celles qui organisent les activités physiques, sportives et ludiques qui y sont proposées.

13) Quels sont les établissements sportifs couverts ou de plein air (X ou PA) dans lesquels le passe sanitaire n'est pas vérifié ?

Le passe sanitaire des usagers ou clients des établissements sportifs relevant des catégories X (clos et couverts) et PA (de plein air) n'est pas vérifié lorsque l'accès à l'établissement est habituellement libre, non contrôlé et que la pratique sportive n'y est pas encadrée.

Pour l'application de cette exception à la vérification du passe sanitaire, seuls sont concernés les ERP X ou PA pour lesquels :

- Il n'est pas réglementairement imposé qu'un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public ;

- l'accès n'est habituellement pas contrôlé (pas contrôlé avant l'entrée en vigueur du décret).

En revanche, si un événement est organisé dans un tel ERP qui n'est habituellement pas contrôlé, l'organisateur de l'événement doit mettre en œuvre le passe sanitaire.

14) Le passe sanitaire s'applique-t-il dans les espaces de type « parcs et jardins » des établissements culturels ou dans l'espace public ?

Le passe n'est pas exigé dans les parcs et jardins publics. Quand ces parcs et jardins sont accessibles via l'entrée d'un monument culturel, le passe sera contrôlé à l'entrée du monument lui-même.

15) Le passe sanitaire sera-t-il applicable aux événements de plein air organisés par les collectivités ?

Oui, il sera applicable sous réserve qu'un contrôle puisse bien être organisé, et selon l'appréciation locale par les élus et préfetures du risque sanitaire lié à l'événement.

16) Les activités nautiques sont-elles soumises au passe sanitaire (sur les plages, plans d'eau ou berges de rivière par exemple) ?

Les activités organisées sur les plans d'eau ou berges de rivières ne sont a priori pas soumises au passe sanitaire.

Toutefois, elles y sont soumises si elles se déroulent dans le cadre d'événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

17) Les lieux d'enseignement culturels sont-ils soumis au passe sanitaire ?

Sauf lorsqu'ils organisent des événements publics ouverts à des spectateurs extérieurs (ex : expositions, spectacles...), les lieux d'enseignement culturels ne sont pas concernés par le passe sanitaire. Il ne s'applique donc ni aux agents ni au public accueilli (élèves, personnes venant s'inscrire etc.),

A compter du 30 août 2021, lorsqu'ils organisent des événements publics ouverts à des spectateurs extérieurs (ex : expositions, spectacles...), les lieux d'enseignement culturel sont soumis au passe sanitaire pour la durée de l'événement. Il s'applique au public et aux agents dans les conditions habituelles (cf question 36).

18) Les chambres funéraires et les crématoriums sont-ils soumis à l'obligation de passe sanitaire ?

Non, le passe n'y est pas applicable sous l'empire du régime juridique actuel.

19) Le passe sanitaire s'applique-t-il aux bibliothèques ?

Oui, le passe sanitaire s'applique à ces établissements, à l'exception des bibliothèques universitaires et spécialisées mentionnées dans le décret du 1^{er} juin. Pour les personnes souhaitant accéder à des bibliothèques pour des raisons professionnelles ou de recherche, le passe sanitaire n'est pas exigé en

revanche, un justificatif précisant ces raisons sera à présenter. Le ministère de la culture a précisé les justificatifs à présenter.

20) Est-ce que le passe s'appliquera aux résidences d'artistes, qui peuvent éventuellement et ponctuellement accueillir du public ?

Pas d'application du passe aux résidences d'artistes elles-mêmes. En revanche, les manifestations/événements organisés à l'occasion dans ces résidences d'artistes sont soumises au droit commun de l'application du passe sanitaire.

21) Quid de l'application du passe aux buvettes et bars des festivals ?

Le passe est contrôlé à l'entrée du festival. Les personnes sont supposées avoir déjà été contrôlées quand elles vont à la buvette, il n'y a donc pas besoin de le redemander.

22) Les lieux autres que les restaurants et hôtels proposant une activité de restauration sont-ils soumis au passe sanitaire ?

Le législateur a entendu appliquer le passe sanitaire aux activités de restauration.

Dès lors, le passe sanitaire est applicable aux restaurants et hôtels, mais également aux autres lieux relevant des ERP de type N, O, OA, EF et proposant une activité de restauration avec un espace dédié pour y consommer sur place les produits achetés, même si le service n'est pas réalisé à table.

Ainsi, une boulangerie ou un food truck ne relevant pas de ces catégories d'ERP et comportant des tables, réalisant de fait une activité de restauration commerciale sont soumis au contrôle du passe sanitaire au titre du III de l'article 47-1.

23) Quelles seront les règles applicables à la restauration collective des restaurants d'entreprise, des administrations de l'État, des restaurants universitaires, des MESS dans les établissements pénitentiaires. Les salariés qui travaillent sont-ils soumis au passe sanitaire ?

L'accès à la restauration collective pour les agents et salariés n'est pas soumis à la détention du passe sanitaire.

24) Quelles règles s'appliquent aux services de l'État recevant du public ? centres sociaux ? établissements pénitentiaires ? écoles de formations ?

Le passe sanitaire ne s'applique pas aux services publics, guichets, centres sociaux (hormis quelques centres du type Carrud visés par la loi), établissements pénitentiaires, juridictions, écoles de formation.

25) Quel est le champ d'application du passe sanitaire dans les établissements et services de santé ?

Le passe sanitaire s'applique dans les services et établissements de santé et établissements médicaux sociaux suivants :

- Les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ainsi que les hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 du même code (hors hospitalisation à domicile)
- Les établissements et services médico-sociaux, hormis ceux accueillant des mineurs, les résidences autonomie et les établissements organisés en diffus et ne présentant pas d'accueil physique.

Dans ces établissements, il est applicable :

- Au public depuis le 9 août 2021 :
 - 1) Lors de leur admission, les personnes accueillies dans les établissements de santé pour des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence de présentation du passe est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge ;
 - 2) Les personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services de santé, sociaux et médico-sociaux à l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico sociaux pour enfants.
- Dans les établissements et services non soumis à l'obligation vaccinale, aux personnes qui y interviennent, y compris ponctuellement, et dans les établissements et services soumis à l'obligation vaccinale, aux personnes qui y interviennent ponctuellement à partir du 30 août 2021 :
 - a) Un intervenant ponctuel accomplit une tâche spécifique, limitée dans le temps ; il se différencie des prestataires intervenant de façon récurrente, planifiée et prolongée dans les établissements et services de santé, qui sont eux concernés par l'obligation vaccinale (personnels des prestataires de collectes de déchets DASRI, ménage, blanchisserie par exemple) ; ces intervenants peuvent être des prestataires rémunérés ou des bénévoles ;

- b) Une exception s'applique aux travailleurs sous contrat de soutien et d'aide par le travail ;
 - c) Les agents publics en charge de missions de contrôle (police, inspection du travail, services vétérinaires, services de la répression des fraudes, douanes, par exemple) et les personnes mandatées par les autorités publiques pour des missions de contrôle ne sont pas soumis à l'obligation de détenir un passe sanitaire valide dans le périmètre de la mesure.
- Pour les mineurs de plus de douze ans à partir du 30 septembre 2021.

26) Le passe sanitaire est-il requis dans le cadre des parloirs au sein des USMP pour les visiteurs à compter de début août ?

Oui, le passe est requis pour les visiteurs (sauf urgences) dans la mesure où ces unités sont positionnées dans des établissements de santé.

27) Le passe sanitaire s'applique-t-il pour les familles de détenus et l'ensemble des intervenants en détention ou rétention ?

Non, le passe sanitaire ne s'applique pas aux établissements pénitentiaires et lieux de détention sauf pour les USMP.

28) Le passe sanitaire est-il applicable à l'entrée des stations et gares ?

Le passe ne s'applique pas à l'entrée de la gare, mais à l'accès au train (ou dans le train).

29) Quelle définition des déplacements longue distance ?

Il s'agit des déplacements interrégionaux pour lesquels le passe sanitaire est applicable sont définis par le 10° du II de l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié :

- a) Les services de transport public aérien ;
- b) Les services nationaux de transport ferroviaire à réservation obligatoire ;
- c) Les services collectifs réguliers non conventionnés de transport routier.

30) Les transports en commun notamment les trains seront-ils accessibles aux jeunes à l'occasion de placements judiciaires éloignés de leur domicile familial, notamment dans le cadre des placements urgents pour des mineurs non encore vaccinés ?

S'il s'agit de trajets longues distances et que les enfants ont 12 ans ou plus, il faudra présenter un passe sanitaire (à compter du 30 septembre).

31) Le passe sanitaire s'applique-t-il aux vols intérieurs ? et aux vols extérieurs ?

Les vols internationaux sont déjà concernés par le versant frontières du passe, qui s'applique également aux liaisons avec les outre-mer et la Corse pour les personnes âgées de 12 ans ou plus

Pour les autres vols intérieurs, le passe sanitaire est désormais applicable pour les personnes majeures et, à compter du 30 septembre, pour les mineurs âgés de 12 ans et plus.

32) Le passe sanitaire est-il exigible dans les lieux de restauration sur les navires ?

Les croisières/navires avec hébergement sont déjà concernées par le passe sanitaire. Le contrôle ayant été effectuée à l'entrée, il ne sera pas nécessaire de contrôler le passe pour accéder au restaurant.

Les navires n'accueillant pas de public/client sont assimilés à des lieux de travail et leurs lieux internes de restauration à de la restauration d'entreprise, l'accès n'y est donc pas soumis à l'obligation de présenter un passe sanitaire.

Personnes/public:

33) Les enfants de moins de 12 sont-ils exonérés du passe sanitaire ?

Oui, les enfants de moins de 12 sont exonérés du passe sanitaire.

34) Le passe sanitaire sera-t-il obligatoire pour les adolescents (12-17 ans) avant la fin août ?

Le passe sanitaire – activité est limité aux personnes majeures jusqu'à la fin du mois de septembre.

35) Le passe sanitaire s'applique-t-il aux salariés et prestataires des ERP à compter du 30 août ?

Le passe sanitaire s'applique à compter du 30 août 2021, aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence. Les personnels présents dans les cuisines des restaurants sont soumis au passe sanitaire à compter du 30 août 2021.

En application de la loi, les salariés vaccinés pourront autoriser leur employeur à conserver la preuve de leur vaccination pour éviter les contrôles répétés.

36) Quels agents publics, salariés, bénévoles et autres personnes sont soumis au passe sanitaire dans les ERP soumis à passe sanitaire à compter du 30 août 2021 ?

À compter du 30 août 2021, le passe sanitaire s'applique à tout agent public, salarié, bénévoles ou autre

personne qui circule pour motifs professionnels dans un ERP soumis à passe sanitaire (soumis pour raison occasionnelle ou pas). Sont cependant dispensés de cette mesure :

- les agents publics qui doivent y pénétrer pour des motifs d'urgence (professionnels de santé et de secours ou assimilés, forces de l'ordre),
- toute personne qui doit y pénétrer pour des interventions techniques d'urgence dont le retard serait susceptible de porter gravement atteinte aux bâtiments ou aux personnes (gaz, électricité...)
- les agents publics qui doivent y pénétrer pour des motifs d'enquêtes pour des missions de police administrative et judiciaire,
- les livreurs,
- toute personne qui, du fait de la nature de sa mission et de la configuration des lieux, peut exercer sans contacts ni brassage avec le public et avec tout autre personne en contact avec le public (par exemple, si les flux sont bien séparés, les personnes travaillant en back office de certains commerces typiquement comptables...).

37) Transports maritimes : le passe sanitaire s'applique actuellement aux passagers mais pas aux marins embarqués ni aux chauffeurs fret : est-ce qu'une extension de son application aux marins embarqués est prévue, ainsi qu'aux chauffeurs fret ?

Oui, le passe sera exigible à compter du 30 août 2021 pour celles de ces personnes qui interviennent dans un lieu, moyen de transport ou service soumis au passe sanitaire.

38) Transport aérien : quel personnel sera concerné par l'obligation de passe sanitaire : le personnel navigant commercial, l'ensemble du personnel navigant (commercial et technique), l'ensemble du personnel navigant ainsi que les agents au sol en contact avec le public (enregistrement et embarquement) ?

Pour les compagnies françaises, l'ensemble du personnel navigant sera concerné par l'obligation de présenter un passe sanitaire valide, à partir du 30 août.

39) Quelle est la date d'application du passe pour le personnel des entreprises de transport aérien ? pour les passagers ?

Pour le personnel : 30/08.

Pour les passagers, le passe sanitaire est applicable pour les majeurs depuis le 9 août 2021, et sera applicable aux 12-17 ans à compter du 30 septembre (sous réserve des liaisons avec l'international, l'outre-mer et la Corse qui ne relèvent pas du même régime juridique et pour lesquelles le passe est déjà demandé à partir de 12 ans).

40) Le passe s'appliquera-t-il aux agents de la commune qui travaillent au sein des événements de plein air organisés par les collectivités?

Oui, le passe s'appliquera aux agents s'ils participent à l'organisation des dits événements à la condition que ces derniers soient soumis au passe sanitaire (cf. possibilité de contrôle etc.).

41) Le passe sanitaire s'applique-t-il aux personnels et usagers des associations d'entraide, associations sportive et culturelles ?

Le passe sanitaire s'applique depuis le 21 juillet à l'ensemble des ERP relevant du secteur des loisirs. Les associations organisant des manifestations ou événements au sein de ces ERP doivent se conformer à la réglementation en vigueur pour ces ERP.

42) Le passe sanitaire s'applique-t-il aux résidences séniors, EPHAD ?

Le passe sanitaire s'applique au sein des services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux (notamment hôpitaux, EHPAD, établissements pour personnes handicapées), pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que celles qui y sont accueillies pour des soins programmés. En cas d'urgence, le passe ne sera pas exigé.

43) Lors des manifestations culturelles organisées par les universités, qui est soumis au passe sanitaire ?

Le passe sanitaire est applicable dans les établissements d'enseignement supérieur pour les activités qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ou qui accueillent des spectateurs ou participants extérieurs.

En revanche, les salariés ou agents participant à l'organisation des activités ou événements soumis à l'obligation du passe sanitaire ne seront concernés qu'à compter du 30 août.

44) Dans les ERP où seuls sont présents des professionnels hors publics (dans le cadre de répétitions...), faut-il un passe sanitaire pour l'ensemble des personnes présentes dans l'ERP ?

Non, le passe ne s'applique pas aux répétitions stricto sensu. C'est l'ouverture au public qui entraîne l'application du passe sanitaire.

45) Les sportifs qui participent à une manifestation ou compétition sportive organisée dans l'espace public et soumise à une procédure de déclaration ou d'autorisation préalable sont – ils inclus dans le seuil de 50 au 21 juillet et soumis au passe ? Les salariés et intervenants des ERP ?

Le passe sanitaire est exigé pour l'ensemble des compétitions sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau.

Pour le personnel salarié ou intervenant bénévole, l'obligation s'impose à compter du 30 août.

46) Le passe sanitaire s'applique-t-il aux sportifs professionnels dès lors qu'ils sont déjà soumis à des tests réguliers obligatoires ?

Oui

47) Le passe sanitaire implique-t-il une obligation de vaccination au profit des surveillants, éducateurs et de tous les personnels et associatifs encadrant les personnes placées sous main de justice (mineurs) ?

Non, sauf s'il s'agit d'établissements recevant des personnes handicapées ou de soins hospitaliers. En outre, le passe sanitaire n'est pas assimilable au plan juridique à une obligation vaccinale.

Personnes/agents de contrôle :

48) Les corps de contrôle (police, inspection du travail...) sont-ils soumis aux obligations de passe sanitaire lors du contrôle de l'application du passe sanitaire ?

Les agents de contrôle (inspecteurs du travail, forces de sécurité...) ne seront pas soumis au passe sanitaire dans l'exercice de leurs contrôles sur les sites eux-mêmes soumis à cette obligation.

C. RESPONSABILITE / SANCTIONS

49) À qui incombe la charge de contrôler le passe sanitaire?

L'obligation de contrôle repose sur les exploitants de services de transport de voyageurs ainsi que sur les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire.

Dans les ERP de type L (salle de spectacle, d'audition, de conférence, de réunion ou polyvalente), la gestion du contrôle du passe sanitaire sera à la charge de l'organisateur de l'évènement, qui peut ne pas être la collectivité propriétaire du lieu.

Le contrôle du passe sanitaire s'effectue via l'application TAC Vérif, en accès libre, ou un autre dispositif de lecture répondant aux conditions qui seront définies par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique

50) Qui peut être habilité à contrôler le passe sanitaire ? Comment s'effectue le contrôle d'identité ?

Les personnes autorisées à contrôler le passe sanitaire sont définies au II de l'article 2-3 du décret du

1^{er} juin 2021. Ce contrôle se limite à la vérification du passe sanitaire, il ne s'étend pas, sauf cas particuliers (voyages longue distance, discothèques) à la vérification de l'identité de la personne présentant le document, ce point relevant de la compétence des forces de l'ordre

51) Est-ce qu'un sous-traitant peut habilitier lui-même un autre sous-traitant à contrôler le passe sanitaire ? Jusqu'où le responsable de l'établissement ou de l'évènement peut-il déléguer le contrôle du passe ?

Ni la loi ni le règlement ne l'interdisent. Il y a en revanche une obligation de chaînage précis des « habilitations » : l'exploitant doit pouvoir dire à qui il a délégué et le délégataire dire quels sont ses préposés.

52) Le contrôle du passe peut-il s'opérer de manière aléatoire pour alléger le temps d'attente à l'entrée ?

Non, le contrôle du passe sanitaire est systématique dans les lieux auxquels il est applicable.

53) De quels moyens disposeront des agents municipaux, non assermentés, pour refuser l'accès à des usagers ne disposant pas d'un passe sanitaire ?

La police municipale est visée dans les personnels autorisés au contrôle du passe sanitaire.

54) Comment gérer les conflits entre le public et le personnel en charge du contrôle du passe sanitaire en cas de refus d'entrée ?

Si une personne n'est pas en mesure de présenter un passe sanitaire valide dans un établissement lieu ou évènement soumis à passe sanitaire, il conviendra de lui en refuser l'accès.
En cas de conflits ou tensions, il peut être fait appel aux forces de l'ordre.

55) Les litiges et contentieux juridiques à venir posent la question de la responsabilité du délégataire. Qui va payer les dédommagements ?

Si c'est un exploitant privé, c'est un litige judiciaire. Si c'est un exploitant public, un litige administratif. On est sur une responsabilité de l'exploitant qui peut être contractuelle en cas de réservation préalable non honorée à l'arrivée ou extracontractuelle dans les autres cas. On cherchera dans tous les cas un manquement de l'exploitant au titre de l'excès de zèle éventuel.

56) L'employeur pourra-t-il conserver les données de santé de ses professionnels vaccinés afin d'éviter de les contrôler tous les jours et d'organiser les plannings de rotation ?

La loi votée par le Parlement autorise l'employeur à conserver jusqu'au 15 novembre 2021 la preuve

de vaccination de ses employés.

57) Quelles seront les possibilités de sanction pour les employeurs lorsqu'une non-conformité du personnel concerné est constatée ?

A compter du 30 août 2021, lorsqu'un salarié ou un agent public intervenant dans un lieu ou événement soumis au passe sanitaire ne présente pas les justificatifs exigés et s'il choisit de ne pas utiliser, avec l'accord de son employeur, ses jours de congés, ce dernier doit lui notifier le jour même et par tout moyen, la suspension de son contrat de travail ou de ses fonctions. Cette suspension, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que le salarié ou l'agent produit les justificatifs requis.

Lorsque la situation se prolonge au-delà d'une durée équivalente à trois jours travaillés, l'employeur convoque le salarié ou l'agent à un entretien afin d'examiner les moyens de régularisation de sa situation et les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, sur un autre poste non soumis à cette obligation..

58) Comment sera géré le contrôle des mineurs dans le cadre des activités périscolaires et scolaires? Qui aura la responsabilité de vérifier leur passe sanitaire (l'enseignant, ou le responsable du lieu culturel accueillant l'activité – cinéma, bibliothèque etc) ?

C'est légalement le responsable du lieu, à qui l'enfant devra montrer son passe.

D. VACCINATION

59) Quel est le délai après vaccination pour que le passe sanitaire soit considéré comme valide ? Diffère-t-il selon les types de vaccin ?

Les délais pour considérer un cycle vaccinal comme complet sont fixés par l'article 2-2 du décret du 1^{er} juin 2021. En l'état, le schéma vaccinal est réputé complet 7 jours après la 2^{ème} dose (ou la dose unique en cas de contamination antérieure) du vaccin ; 28 jours après l'injection d'un vaccin Janssen à une seule dose.

Pour rappel, un passe sanitaire est valide sous réserve de pouvoir justifier :

- Un schéma vaccinal complet, soit 7 jours après la 2^{ème} dose (ou la dose unique en cas de contamination antérieure) du vaccin, 28 jours après la seule dose de Janssen ;
- Ou un test négatif de moins de 72h ;
- Ou un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé, mentionnés à l'article 1er du décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 de moins de 72h ;
- Ou un certificat de rétablissement de plus de 11 jours et moins de 6 mois.

E. MASQUES

60) Le port du masque en intérieur est-il obligatoire y compris si passe sanitaire ? A quelle date la possibilité de ne plus imposer le port du masque sera-t-elle effective?

Le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes ayant accédé aux lieux, établissements et événements soumis au passe sanitaire à l'exception des transports publics, sauf dans les départements dont le taux d'incidence le seuil de 200. Dans ce cas, il est imposé par arrêté préfectoral.

Par ailleurs, les enfants de 12-18 ans auxquels le passe ne s'appliquera qu'à partir du 30 septembre doivent garder le masque, de même que les personnels et agents du lieu concerné d'ici le 30 août.

Ces règles générales ne font pas obstacle toutefois à ce que le préfet ou l'organisateur décide de mesures plus contraignantes lorsque la situation sanitaire le justifie.

F. CAS SPECIFIQUES : NON-RESIDENTS EN FRANCE

61) Convient-il d'imposer le paiement, par les passagers étrangers non-résidents en France, des tests antigéniques auxquels ils sont soumis à leur arrivée et si, en cas de refus de paiement de leur part, il convient de les non-admettre ?

Les tests à l'aéroport restent gratuits (en dehors des tests de dépannage à l'embarquement). Ceux qui sont ensuite pratiqués sur le territoire national dans le cadre de leurs différentes activités ne sont en revanche pas gratuits.

62) Afin de réduire les contrôles à l'embarquement, les compagnies aériennes auront-elles la possibilité de vérifier la validité des passes sanitaires des passagers en amont des vols ?

Un travail est en cours sur ce point avec le ministère en charge des transports et le secrétariat d'Etat chargé du numérique. Certaines le font déjà.

63) Les vaccins réalisés en dehors du territoire français sont-ils reconnus dans le passe sanitaire ?

Les vaccins reconnus pour le passe sanitaire frontières sont ceux ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Commission européenne après évaluation de l'agence européenne du médicament ou dont la composition et le procédé de fabrication sont reconnus comme similaires à l'un de ces vaccins par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé (Pfizer, Moderna, Johnson, et Astrazeneca y compris dans sa version Covishield).

La liste des vaccins reconnus comme similaires est en cours d'établissement par l'ANSM, au-delà de Covishield.

Le ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères a mis en place une procédure permettant aux personnes vaccinées avec un vaccin reconnu d'obtenir un QR Code :



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CENTRE
INTERMINISTÉRIEL
DE CRISE

- pour les français de l'étranger : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/demande-de-passe-sanitaire-en-cas-de-vaccination-a-l-etranger-hors-ue-procedure/>

- pour les ressortissants de pays tiers hors EU : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/demande-de-passe-sanitaire-en-cas-de-vaccination-a-l-etranger-procedure-pour-64244/>

G. DIVERS

64) Y-aurait-il une forme d'indemnisation pour les surcoûts engendrés par l'équipement nécessaire à l'usage de TAC Vérif (achat des téléphones portables, bornes), les agents supplémentaires pour effectuer les contrôles, et surtout la médiation de l'outil, la baisse de fréquentation et l'absence de présentation sur place du public) suscitée par le passe ?

Les concertations avec les secteurs ont donné un point de rendez-vous à fin août pour examiner la réalité du coût de mise en œuvre et des impacts.